

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 551 pris en Conseil d'Administration, autorisant une mutation immobilière.

n° 551

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juillet 1945

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1945

Date du numéro
1 juillet 1945

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant l'admission et le séjour des Français et des étrangers à la Côte Française des Somalis, notamment les articles 26 à 28

Vu le décret du 18 août 1941 promulgué à la Colonie par arrêté n° 565 du 23 août 1941 relatif aux opérations immobilières

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte Française des Somalis validant le décret du 18 août 1941 susvisé : Vu les demandes formulées respectivement les 9 mars et 14 mai 1945 par Tabet Ali Neuman et par Fatoum Ahmed Cassim

Vu l'acte de notoriété délivré par le cadastre de la ville de Djibouti le 9 juin 1945 attestant que la maison en pierres sise à Djibouti, au quartier n° 1, boulevard 13, avenue n° 3, est bien la propriété de Tabet Ali Neuman Al Maktary

Sur le rapport de M. le Chef du Service des Domaines. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 juillet 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

—Fatouma bint Ahmed Mohamed Cassim, arabe, demeurant et domicilié à Djibouti, agissant en son nom personnel, est autorisée à acquérir de Tabet Ali Neuman, arabe, demeurant et domicilié à Djibouti, la construction en pierres sise au village indigène quartier n° 1, avenue n° 3, boulevards 12 et 13. Il est précisé que le terrain sur lequel est éditée cette maison appartient à l'Etat Français. Art. 2. —Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

